

N° DP 24/104

DECISION DU PRESIDENT

TERRITOIRE D'ENERGIE VAR - CONVENTION DE SERVICE - ETUDES TECHNIQUES ET ENERGETIQUES SUR LE RESEAU DE THALASSO-THERMIE DE LA SEYNE-SUR-MER

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5217-1, L5211-1 et L2121-22-1,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°23/05/078 du 4 mai 2023 portant délégations au Président et au Bureau,

VU la délibération n°47 du 25 mai 2023 du bureau du Syndicat portant sur l'intégration de la marque « Territoire d'Energie » par le Symielec Var,

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux Libertés et Responsabilités Locales,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, ainsi que l'article 3.1 des statuts « Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité » et notamment le 9 de celui-ci, il est donné au syndicat TE83 la possibilité d'exercer en lieu et place des adhérents, la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'électricité. Il est précisé qu'afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique, le Syndicat a lancé des marchés d'études énergétiques,

CONSIDERANT que la Métropole souhaitant confier à TE83 la réalisation d'études techniques et énergétiques, il est nécessaire de conventionner afin de définir les modalités juridiques, techniques et financières précisant leur mise en œuvre,

CONSIDERANT que la convention de service établie par TE83 et qui définit l'exécution des missions suivantes :

Note d'opportunité sur le réseau de Thalasso-thermie de La Seyne-sur-Mer :

- Scénario 1 : Extension du réseau actuel vers l'îlot Ouest,
- Scénario 2 : Création d'un nouveau réseau pour l'îlot Ouest,
- Scénario 3 : Extension du réseau actuel vers le quartier Cité Bleue,
- Scénario 4 : Création d'un nouveau réseau pour le quartier Cité Bleue,

CONSIDERANT que les montants des études sont estimés à :

Bâtiment	Montant étude € HT	Reste à charge commune € TTC
Etude d'opportunité Thalasso thermie	7 000,00 €HT	8 400,00 €TTC
Total	7 000,00 €HT	8 400,00 €TTC

CONSIDERANT que la Métropole prend en charge le coût des études effectuées au titre du diagnostic énergétique sur son territoire, subventions éventuelles déduites, sur la base d'un état de TE83 établi à partir des factures remises par les titulaires des marchés études,

CONSIDERANT que la présente convention est passée pour la durée d'exécution des prestations. Et prend fin au paiement des sommes dues par la Métropole au profit de TE83,

CONSIDERANT les crédits disponibles au budget 2024 sur l'opération 707, article 2031 - THALASSOTHERMIE RESEAU URBAIN DE LA SEYNE-SUR-MER,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE CONFIER à TE83 la réalisation d'une note d'opportunité sur le réseau de Thalasso-thermie de La Seyne-sur-Mer suivant les éléments de missions précitées.

ARTICLE 2

DE SIGNER toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre la présente délibération.

ARTICLE 3

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget principal 2024, opération 707, article 2031 - THALASSOTHERMIE RESEAU URBAIN DE LA SEYNE-SUR-MER.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affiché sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **14 FEV. 2024**

Jean-Pierre GIRAN

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'JP Giran', written over the printed name of the President.

1 FEB 1961

CONVENTION DE SERVICE

Etudes techniques et énergétiques des bâtiments publics

Entre la **Métropole Toulon Provence Méditerranée**, représentée par son Président, **Monsieur Jean-Pierre Giran**, dûment habilité par délibération en date du _____, ci-après dénommée « la collectivité »,

Et **Territoire d'énergie Var - Symielec**, représenté par son Président, **Monsieur Michel OLLAGNIER**, dûment habilité par délibération n°51 en date du 08/10/2020, Ci-après dénommé « **TE83** »,

Préambule

TE83 est un EPCI fermé dont la mission principale consiste à exercer, au titre de sa mission de base, le contrôle de la distribution publique d'électricité dévolue à ENEDIS sur le département du Var.

Il dispose également de compétences optionnelles dans des domaines connexes comme l'éclairage public et, notamment, l'économie d'énergie.

Afin de répondre aux enjeux de la transition énergétique, le Syndicat a lancé des marchés d'études énergétique.

La collectivité souhaite confier à **TE83** la réalisation d'études techniques et énergétiques, comme le permet l'article 3.1 des statuts « Compétence de base : Organisation de la distribution publique d'électricité », notamment le 9° qui permet au syndicat d'exercer en lieu et place des adhérents, la réalisation dans le cadre des dispositions de l'article L2224-34 du C.G.C.T, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité après conventionnement avec les collectivités adhérentes.

La collectivité ayant sollicité le bénéfice de telles prestations, la présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à leur mise en œuvre.

Chapitre I - Dispositif juridique

Article 1.1. - Objet

La collectivité, dans le cadre de l'exercice de sa compétence liée à l'énergie confiée au prestataire, **TE83**, sur le périmètre identifié par elle sur son champ de compétence, l'exécution des missions suivantes :

- Note d'opportunité Thalassothermie :
 - o Réunion de lancement en visioconférence
 - o Scénario 1 : Extension du réseau actuel vers l'îlot Ouest
 - o Scénario 2 : Création d'un nouveau réseau pour l'îlot Ouest
 - o Scénario 3 : Extension du réseau actuel vers le quartier Cité Bleue
 - o Scénario 4 : Création d'un nouveau réseau pour le quartier Cité Bleue
 - o Réunion de rendu en visioconférence
 - o Livrable en format numérique

Article 1.2. - Durée

La présente convention est passée pour la durée d'exécution des prestations. Elle prend fin au paiement des sommes dues par la commune au profit de TE83.

Article 1.3. - Responsabilités et assurances

L'assurance responsabilité civile de TE83 s'applique pour les prestations objet de la présente convention.

Article 1.4. - Litiges

Dans la mesure où les litiges liés à la présente convention n'ont pas été réglés à l'amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Toulon.

Chapitre II - Principes et règles techniques

Article 2.1. - Définition des services

Les services consistent à fournir à la collectivité des études énergétiques, techniques ou de faisabilité sur son champ de compétence, pour ensuite orienter l'intervention dans les meilleures conditions de coût et de délai.

Chapitre III - Prise en charge des dépenses

Article 3.1. - Dépenses des études

Les montants des études sont estimés à :

Bâtiment	Montant étude €HT	Reste à charge commune €TTC
Etude d'opportunité Thalassothermie	7 000,00 €HT	8 400,00 €TTC
Total	7 000,00 €HT	8 400,00 €TTC

La commune prend en charge le coût des études effectuées au titre du diagnostic énergétique sur son territoire, subventions éventuelles déduites, sur la base d'un état de TE83 établi à partir des factures remises par les titulaires des marchés études.

Article 3.2. - Dépenses relatives au suivi des prestations

Le Syndicat n'est pas rémunéré.

Fait à
Le

La **personne habilitée à signer** la convention
Pour la **collectivité**

Le Président de TE83
Michel OLLAGNIER